



**Délibération n°100/CT/2023 du 13/09/2023 portant création d'un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts ; approuvant le contrat de travail**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU le code du travail applicable en Polynésie française ;
- VU la délibération n°10/CT/12 du 19 mars 2012 portant adoption du statut de la régie « service des déchets verts », modifiée ;
- VU la circulaire n°HC 1432/DIPAC/PJF/BJC/lm du 9 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial ;
- VU le contrat de travail ;
- VU le budget annexe des déchets verts de la commune de Tumaraa ;
- VU l'avis favorable rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 13 septembre 2023 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) au titre duquel les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale choisissant de gérer directement des SPIC, doivent recourir à la régie dotée de l'autonomie financière ou à une régie personnalisée ;

**Considérant** que la commune a opté, au titre des déchets verts, pour une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément à la délibération n°10/CT/12 du 19 mars 2012 ;

**Considérant** que l'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local sont soumis au droit privé suivant trois jurisprudences conjuguées du tribunal des conflits et du conseil d'Etat qui n'ont jamais été remises en cause par le législateur ;

**Considérant** que conformément à l'article R 2221-72 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-DEL_2023_100-DE

**Considérant** que le haut-commissaire de la République en Polynésie a, à travers la circulaire n°HC 1432/DIPAC/PJF/BJC/lm du 9 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial, rappelé aux maires que les nouveaux recrutements au sein des régies dotées de la seule autonomie financière doivent se faire sur la base de contrats de droit privé en application de la jurisprudence du juge administratif (conseil d'Etat 26 janvier 1923, Robert Lafrégeyre ; conseil d'Etat, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau), hormis le directeur et le comptable ;

**Considérant** qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement de la régie des déchets verts, de créer un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un recrutement à durée indéterminée, régi, non pas par les dispositions de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, et de ses décrets d'application, mais par le code du travail applicable en Polynésie française ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 13 septembre 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 septembre 2023

ADOpte

**Article 1 :** Le conseil municipal crée un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts.

**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer ledit contrat de travail ainsi que tous les documents afférents.

**Article 4 :** Les crédits sont inscrits au budget annexe des déchets verts.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-DEL_2023_100-DE

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-DEL_2023_100-DE



**Contrat de travail à durée indéterminée - N°XX/CT/2023**  
**Agent de propreté et d'entretien des espaces verts**

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de Tumaraa  
Siège social : Mairie de Tevaitoa  
N° Tahiti : 007377  
N° CPS : 08233 001  
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale

Représentée par son maire monsieur Cyril Tetuanui  
Ci-après dénommé l'employeur  
D'une part,

Et

Monsieur / Madame  
Né(e) le XX XX XX à  
N° CPS :  
Domicilié(e) à  
Téléphone :

Ci-après dénommé le salarié  
D'autre part,

**VU** la délibération n°100/CT/2023 du 13 septembre 2023 portant création d'un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts ; approuvant le contrat de travail ;

**Considérant** la candidature de l'intéressé(e) et notamment le certificat médical en date du XX/XX/2023 attestant de son aptitude médicale ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Il est conclu le présent contrat de travail à durée indéterminée de droit privé à temps complet conformément aux conditions ci-après et régi par le code du travail applicable en Polynésie française.

**1 Objet et durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du .....

Le présent contrat deviendra définitif à l'expiration d'une période d'essai de 2 mois à compter de la date de prise des fonctions. Pendant la période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat conformément à la réglementation applicable.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Commune de Tumaraa Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_100_BI-DE

## 2 Fonctions

Le salarié exercera les fonctions d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts.

En cette qualité, le salarié devra assumer les tâches suivantes :

- Entretien des espaces verts des propriétés communales (terrains nus, écoles, mairies, salles omnisports etc.)
- Collecte et broyage des déchets végétaux

Il est évident que ces fonctions ne sauraient être considérées comme étant exhaustives. Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

## 3 Horaires de travail et rémunération

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le code du travail applicable en Polynésie-française dans le cadre d'un contrat de travail à temps complet, en l'occurrence 39 heures hebdomadaires.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Les lundi, mardi, mercredi et jeudi : 7 heures à 15 heures
- Le vendredi : 7 heures à 14 heures

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une rémunération basée sur le SMIG en vigueur applicable en Polynésie française et versée mensuellement.

La rémunération de base sera majorée en fonction de l'ancienneté dans la collectivité selon les conditions fixées par le code du travail applicable en Polynésie-française.

À cette rémunération de base s'ajoutera une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 4 356 Fcp, versée mensuellement.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque les nécessités de service l'exigeront.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément au code du travail applicable en Polynésie-française.

## 4 Lieu de travail

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Tumaraa, étant précisé que le salarié pourra être amené à se déplacer partout dans la commune où les nécessités de son travail l'exigeront.

## 5 Absentéisme et congés payés

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune de Tumaraa.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les 48 heures et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément

aux dispositions en vigueur. RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Commune de Tumaraa Date de réception de l'AR: 14/09/2023
987-200015097-20230913-DEL_2023_100_BI-DE

## **6 Protection sociale**

Pendant toute la durée du contrat, le salarié est déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de prévoyance sociale.

## **7 Fin de contrat**

Les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au code du travail applicable en Polynésie-française, en respectant le délai de préavis de deux mois.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

## **8 Formalités**

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires, transmis :

- Au service des ressources humaines
- Au service comptabilité
- Au salarié
- Au comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent

Fait à Tevaitoa, le

**Le salarié**

**Le maire de la commune de Tumaraa**

**Monsieur Cyril Tetuanui**

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 Commune de Tumaraa
987-200015097-20230913-DEL_2023_100_BI-DE